

Mairie de Saint-Jean-Lasseille
Département des Pyrénées-Orientales



Arrêté temporaire n° 02/2018
portant interdiction de stationner et déviation pour travaux
Rue de l'église
Commune de Saint-Jean-Lasseille

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-Lasseille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par SOTRANASA Chemin Pas de la Paille à Perpignan, pour ORANGE, RESPONSABLE des travaux M. GILLARD afin de procéder aux travaux de France Telecom ORANGE pour l'ouverture de tranchée fouilles pour réparation conduite HS à la Rue de l'église à Saint-Jean-Lasseille à partir du 26 Février 2018 pour une durée de 3 semaines.

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationner et une déviation par rétrécissement de la chaussée pour l'ouverture fouilles pour réparation conduite HS, à la rue de l'église à St-Jean-Lasseille à partir du 26/02/2018 jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 Février 2018 et pour 3 semaines, la Société SOTRANASA Chemin Pas de la Paille à Perpignan, pour ORANGE responsable des travaux, M. GILLARD est autorisé à intervenir pour des travaux d'ouverture de tranchée pour fouilles réparation conduite HS à la Rue de l'église à Saint-Jean-Lasseille.

Ces travaux engendreront une interdiction de stationner et une déviation pour rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et huitième partie, signalisation temporaire et, deuxième partie) sera mise en place par SOTRANASA Perpignan.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services Départementaux

Le Maire de Saint-Jean-Lasseille

Le commandant du regroupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Jean-Lasseille, le 16/02/2018

Le Maire,

Roland NOURY.

Destinataires :

SOTRANASA

Commune de Saint-Jean-Lasseille

Gendarmerie de Thuir - Préfecture des P.O. (contrôle de légalité)

Conseil Départemental des P.O. : Direction des Routes

Agence routière de Thuir

